

DEMANDE D'ABSENCE POUR MOTIF SYNDICAL

COLLECTIVITE :

AGENT

Nom de l'agent : Prénom :

Organisation syndicale :

Sollicite une demande d'absence pour motif syndical

ABSENCE DEMANDEE :

Date :

Durée :

MOTIF :

REGIME D'ABSENCE :

- Décharges d'activité de service (DAS) (1)
- Autorisation d'absence (AA) Article 16 (2)
- Autorisation d'absence (AA) Article 14 et 17 (3)
- Autorisation d'absence (AA) Article 18 (4)

JUSTIFICATIFS

- Convocation (5)
- DAS (6)

Fait à le/...../.....

Signature de l'agent

DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'absence syndicale est :

- accordée
- refusée

Motif en cas de refus (7)

.....
.....

Date : .../.../...

L'autorité territoriale

Signature et cachet

DAS = Décharge d'activité de service ; AA = autorisation d'absence.

- *Les charges salariales correspondant aux DAS sont remboursées par le Centre de Gestion aux collectivités affiliées à titre obligatoire.*
- *Les charges salariales correspondant aux AA articles 14 et 17 sont remboursées par le Centre de Gestion aux collectivités affiliées employant moins de cinquante agents.*
- *Les charges salariales correspondant aux autres situations d'absence sont à la charge des collectivités.*

Les références juridiques indiquées correspondent aux articles du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

(1) Les DAS sont accordées à un agent public désigné par une organisation syndicale, afin d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale selon un crédit mensuel d'heures attribué à chaque organisation syndicale.

(2) Les AA article 16 sont accordées à l'occasion des congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, des congrès syndicaux internationaux, des réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales à raison de 10 ou 20 jours ouvrables par an et par agent.

(3) Les AA articles 14 et 17 sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article 16 (cf (2) ci-dessus) selon un contingent annuel attribué à chaque organisation syndicale.

(4) Les ASA article 18 sont accordées aux représentants syndicaux pour siéger dans les organismes consultatifs statutaires en leur qualité de représentant du personnel (CAP, CST, Conseil médical formation plénière...).

(5) La convocation pour la réunion concernée est un justificatif obligatoire pour toute demande d'AA.

(6) Désignation DAS

(7) Des nécessités de service peuvent toujours fonder le refus de toute demande d'absence. En matière de droit syndical il convient d'être attentif au respect des libertés syndicales. Une procédure spécifique est prévue pour les DAS par l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.